



LOUVIS XIV PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE

*Louys, qui nous promet le calme apres l'orage,  
Joint desia des Lauriers à ses lys Triomphans,  
Et par ses actions plus grandes que son aage,  
Nous apprend que les Roys ne sont jamais enfans.*

*B. Moncornet excu. cum Privilegio Regis*



# DECLARATION

DV ROY,

*Du troisiéme Février 1649 : Par laquelle sont donnez six jours aux habitans de Paris, pour rentrer dans leur devoir.*



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEV Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Dans les résolutions que nous avons esté forcez de prendre pour nostre seurté, & pour le maintien de l'authorité Royale, contre le Parlement de Paris, où quelques factieux s'estoyent par violence & par cabales rendus maistres des sentimens des autres de la compagnie qui sont bien intentionnez, Nous avons tousjours passionnément souhaitté que nos peuples, & particulièrement les habitans de nostre bonne ville de Paris, reconnussent que le chastiment que nous voulions faire de ces factieux ne les regarde point, & n'avons rien obmis pour empescher qu'ils n'y prissent part, par le

A

seul motif de l'affection que nous leur portons, & non  
 par aucune appréhension de l'apuy qu'ils pouvoient  
 donner au Parlement: N'ayât jamais douté que d'une fa-  
 çon ou d'autre nous ne veniôs à bout d'obliger bié tost  
 tous les rebelles à l'obeïssance qu'ils nous doivét. Mais  
 nous avons veu avec grand regret, que toutes nos di-  
 ligences ont esté invtiles, & que les artifices dont ces  
 meschans se sont servis pour abuser lesdits habitans de  
 nostre ville de Paris, ont tellement prévalu aux bonnes  
 intentions que nous avons tousjours eues pour eux,  
 qu'ils les ont engagez à défendre leur crime par vn  
 autre, leur mettant les armes à la main contre leur  
 Souverain, & leur faisant croire aujourd'hui qu'il n'y  
 a plus de salut pour eux, que dans la résistance qu'ils  
 nous feront. Nous aurions à la vérité juste raison de  
 nous servir de la puissance que Dieu nous a mise en  
 main pour chastier vne rebellion si estrange en toutes  
 ses circonstances, & ne laisser pas vn si mauvais exem-  
 ple impuni: Mais considerant que l'authorité souve-  
 raine n'éclate pas moins dans les actions de clémence,  
 que dans celles de la justice, & compatissant d'ailleurs  
 à ce que lesdits habitans se sont jettez dans ce mauvais  
 pas, plustost par malheur & deceus de l'aparence d'un  
 faux bien, que par mauvaise volonté, ou par dessein  
 formé de nous desobeyr, & nostre affection mesme &  
 nostre tendresse s'augmentant à proportion que nous  
 sçavons que leurs misères & leurs souffrances augmen-  
 tent: Nous voulons bien leur tendre les bras pour les  
 retirer du précipice dans lequel ils se trouvent, & leur  
 donner vne nouvelle & indubitable marque de l'a-

576  
 mour que nous avons pour eux. A CES CAUSES, de  
 l'avis de la Reine Régente nostre tres-honorée Dame  
 & Mère, de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc  
 d'Orleans, de nostre tres-cher & tres-amé Cousin le  
 Prince de Condé, des autres Princes, Ducs, Pairs &  
 Officiers de nostre Couronne, & autres Grands & no-  
 tables personages de nostre Conseil, estans en grand  
 nombre pres de nous, Nous avons dit & déclaré, di-  
 sons & déclarons par ces présentes signées de nostre  
 main, que si dans six jours, à compter de la datte de  
 ces présentes, les habitans de nostre ville de Paris,  
 quittent les armes & rentrent dans leur devoir, obli-  
 geans par ce moyen les gens se disans tenir nostre Cour  
 de Parlement de Paris à nous obeyr, nous oublierons  
 entièrement & pardonneront les fautes passées desdits  
 habitans, sans qu'ils en puissent jamais estre recher-  
 chez, pour quelque cause & occasion que ce soit, les  
 recevrons en nostre grace, & que nous retournerons  
 aussi tost establir nostre séjour dans ladite ville, & leur  
 confirmerons plainement toutes les graces que nous  
 leur avons ci-devant départies par nostre Déclaration  
 du 22 Octobre dernier, & serons prests à leur en faire  
 de nouvelles en toutes occasions. SI DONNONS  
 en mandement à tous nos Officiers & sujets d'obeir à  
 la présente Déclaration, & de tenir la main à ce qu'elle  
 soit exécutée de point en point selon sa forme & te-  
 neur, CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin de-  
 quoi nous avons fait mettre nostre scel à ces présen-  
 tes, que nous avons fait lire & publier en nostre Con-  
 seil, la Reine Régente nostre tres-honorée Dame &

Mere présente, où estoient aussi nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Condé, & autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nostre Couronne, & plusieurs Grands Seigneurs estans pres de nous. DONNE' à S. Germain en Laye, le troisiéme jour de Février l'an de grace 1649, & de nostre régné le fixiéme. Signé LOVIS. Et plus bas, par le Roy la Reine Régente sa Mére présente. DE GVENEGAVD.

Imprimé, A S. Germain en Laye le 4 de Février 1649.  
*AVEC PRIVILEGE DU ROY.*